



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
POLYGONE Bâtiment A  
5 rue Hinzelin - CS 50551  
57009 METZ CEDEX  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 27 janvier 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 janvier 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE**

3 RUE CHARLES D'HUART

BP 90069 - 57970 YUTZ

Références : YUTZ\_AMDS\_2025-01-23\_RAPVI-levee-MED\_CPE\_01037  
Code AIOT : 0006202033

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 janvier 2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE implanté 3 rue Charles d'Huart BP 90069 - 57970 Yutz. L'inspection a été annoncée le 6 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale dite "suivi des échéances". Elle fait suite à l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2024-80 du 16 avril 2024 mettant en demeure l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS FRANCE
- 3 rue Charles d'Huart BP 90069 57970 Yutz
- Code AIOT : 0006202033
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Suite à un certain nombre de fusions et changements de raison sociale, la société ArcelorMittal Distribution Solutions France est autorisée, par arrêté préfectoral n°2002-AG/2-306 en date du 13 novembre 2002, à exploiter une activité de négoce et de parachèvement de produits sidérurgiques.

Le site est notamment soumis à :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) pour les fours de séchage de sa cabine de peinture.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/11/2002, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Cabines de peinture	Arrêté Préfectoral du 13/11/2002, articles 24.2, 24.3 partiels et point 6.2.6-I partiel de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018 modifié	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Installations de grenailage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 partiel	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/11/2002, article 17	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, la mise en demeure susvisée du 16 avril 2024 (constat n°2) peut être levée sur les articles 24.2 et 24.3 relatifs aux contrôles des rejets atmosphériques.

La mise en demeure du 16 avril 2024 est maintenue (constat n°1) concernant les réseaux d'eau et la gestion des eaux sur le site.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2002, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/01/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2026</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit isoler les différents types d'effluents : - les eaux sanitaires sont traitées suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. La possibilité de raccord à la future station d'épuration

urbaine doit être maintenue ;

- les eaux pluviales (eaux de carreau et eaux de toiture) sont rejetées à la Moselle via le réseau d'égout ; dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, elles seront traitées via un décanteur-deshuileur correctement dimensionné avant rejet dans la Moselle ; ce dispositif pourra en outre jouer le rôle de rétention en cas de pollution accidentelle ;
- le circuit fermé de refroidissement général des lignes de production des tubes ; la vidange annuelle du circuit s'effectue vers un centre de traitement dûment autorisé à recevoir ces effluents ;
- le circuit fermé du système de récupération des poussières et solvants émis par les cabines de peinture.

**Constats :**

Lors de la visite du 30 janvier 2024, l'inspection avait constaté que :

- l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du dispositif de traitement des eaux sanitaires en place (assainissement non collectif ou raccordement à la station d'épuration urbaine justifié par une convention ou une autorisation) ;
- les eaux pluviales (eaux de voiries et de toitures) n'étaient pas traitées par un décanteur-deshuileur avant rejet dans la Moselle ;
- les réseaux de collecte des eaux sanitaires n'étaient pas isolés par rapport aux eaux pluviales ;
- le site n'a pas de dispositif en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant avait déclaré que le circuit fermé de refroidissement général des lignes de production des tubes et celui du système de récupération des poussières et solvants n'existaient plus suite à l'arrêt d'activités sur le site.

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 met en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté précité dans un délai de 24 mois concernant la gestion des eaux pluviales et sanitaires sur le site à Yutz et de justifier de l'arrêt des deux circuits fermés précités.

L'échéance de la mise en demeure étant fixée au 15 avril 2026, l'inspection a constaté l'état d'avancement des investigations de l'exploitant pour identifier le fonctionnement de ses réseaux de collecte des différents effluents du site :

- 80% des réseaux ont été identifiés (vu le document de travail présenté),
- un passage caméra est prévu dans la semaine suivant l'inspection pour identifier les 20% restants,
- un contact a été pris avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées communal (réseau unitaire).

L'objectif est de finaliser cette identification pour avril 2025 et de faire un point avec le gestionnaire du réseau en fonction des réseaux identifiés se rejetant dans le sien.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cabines de peinture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/11/2002, articles 24.2, 24.3 partiels et point 6.2.6-I partiel de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018 modifié

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024

**Prescription contrôlée :**

24.2. Valeurs limites et conditions de rejets

a) Poussières :

La valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup> (NFX 44052).

b) Composés Organiques Volatils (COV) :

[...]

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

[...]

c) Valeurs limites pour les fours de séchage :

Les valeurs limites d'émission (VLE) en NO<sub>x</sub> et SO<sub>2</sub>, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent :

[...]

\*Combustibles gazeux :

Teneur en O<sub>2</sub> de référence : 3%[...]

VLE de SO<sub>x</sub> en équivalent SO<sub>2</sub> = 35 mg/m<sup>3</sup>

24.3. Mesure de la pollution rejetée

a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 24.2 est effectuée

[...] au moins tous les trois ans.[...]

Point 6.2.6-I partiel de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié précité

Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)

I. Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

[...]

VLE de NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub> pour combustibles gazeux : 300 mg/m<sup>3</sup>

**Constats :**

Lors de la visite du 30 janvier 2024, l'inspection avait constaté que les SO<sub>x</sub> en équivalent SO<sub>2</sub> n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que la concentration en SO<sub>x</sub> exprimée en SO<sub>2</sub> a fait l'objet d'un contrôle par un laboratoire extérieur agréé conformément à l'article 24.3 précité.

La mise en demeure du 16 avril 2024 peut être levée sur ce point.

Vu le rapport n°2401EK2L0000046 de Socotec Environnement de la campagne d'analyses de mai 2024 indiquant :

- des mesures de débit de gaz effectuées durant les 3 essais réalisés le 3 avril 2024,
- le respect de la VLE pour les poussières avec une concentration de 9,06 mg/Nm<sup>3</sup>,
- le respect de la VLE pour les COVNM avec une concentration à 18,14 mg/Nm<sup>3</sup>,
- le respect de la VLE pour les NO<sub>x</sub> avec une concentration à 0,048 mg/Nm<sup>3</sup>,
- le respect de la VLE pour les SO<sub>x</sub> avec une concentration à 0,40 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Installations de grenailage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limite et conditions de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : 1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m <sup>3</sup> . [...]
<b>Constats :</b> Vu le rapport n°EK2L0_24_913 de SOCOTEC ENVIRONNEMENT de la campagne d'analyses de mai 2024 : le flux horaire étant de 0,760 kg/h, la valeur limite d'émission (VLE) est respectée pour les poussières avec une concentration à 74,61 mg/m <sup>3</sup> pour la grenailleuse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2002, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède à une campagne semestrielle de surveillance des eaux du puits AEP n°9 portant sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, HCT, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et trichloroéthane. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
<b>Constats :</b> Vu le rapport n°HPC-F 4A/2.24.5601 du bureau d'études HPC du 14 novembre 2024 transmis à l'inspection par mail du 15 novembre 2024 : sans observation de la part de l'inspection. La campagne de mesures a été effectuée le 4 octobre 2024. Elle met en évidence une altitude du toit des eaux souterraines au droit du puits n°9 à + 151,00 m NGF. Les campagnes de surveillance réalisées au droit du puits n°9, en 2018, 2019, 2023 et 2024 mettent en évidence de façon générale l'absence d'évolution de la qualité des eaux souterraines notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence de teneurs faibles en tétrachloroéthylène comprises entre 1,4 et 5,5 µg/l ;</li><li>• ainsi qu'en COHV(19), comprises entre 2,2 et 14,2 µg/l,</li><li>• pour les autres composés analysés (C10-C40), des teneurs systématiquement inférieures au seuil de quantification du laboratoire.</li></ul> Recommandations du bureau d'études : Au regard des éléments obtenus à l'issue de cette campagne de surveillance de la qualité des milieux, il est recommandé de poursuivre la surveillance en intégrant les piézomètres existants au droit du site (Pz1 à Pz4). L'inspection constate que le puits AEP n°9 est situé bien en dehors du périmètre d'exploitation (à plus de 470 m de la limite de propriété selon Géoportail) et que d'autres activités susceptibles de générer des pollutions des eaux souterraines sont implantées entre le puits n°9 et le site de l'exploitant. L'exploitant déclare avoir sollicité un bureau d'études extérieur pour réaliser un dossier de demande de mise à jour administrative du site et des prescriptions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite